

22 Nouveau régime de prescription pour les infractions pénales

Une loi double les délais de prescription de droit commun des crimes et des délits. Elle retarde le point de départ des délais pour toutes les infractions occultes ou dissimulées mais en fixant un délai butoir de douze ans pour les délits et de trente ans pour les crimes.

Loi 2017-242 du 27-2-2017 : JO du 28-2 texte n° 2

1 Partant du constat que le droit de la prescription était devenu trop complexe, dispersé entre le Code pénal et le Code de procédure pénale, et estimant qu'il était inadéquat aux exigences contemporaines de **répression des infractions**, en raison de délais jugés trop courts, le législateur a voulu rendre la prescription plus difficile, notamment en doublant la prescription de droit commun des délits et des crimes. Par ailleurs, il crée un véritable régime dérogatoire de prescription pour les infractions dites occultes ou dissimulées.

2 Les nouvelles règles sont entrées en **vigueur** le 1^{er} mars 2017 selon les modalités précisées ci-après (n° 14).

Les délais de prescription de l'action publique sont doublés

3 Le délai de prescription de l'action publique des **crimes** porté de dix à vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise (C. proc. pén. art. 7 modifié, al. 1).

Cette disposition a pour conséquence de faire entrer dans le droit commun le délai de vingt ans auquel étaient soumis les crimes commis sur les mineurs.

Les **délais de prescription dérogatoires** figurant auparavant dans des dispositions éparées du Code de procédure pénale et du Code pénal sont désormais regroupés à l'article 7 du Code de procédure pénale mais demeurent inchangés. Ainsi demeurent soumis à une prescription trentenaire certains crimes particulièrement graves comme les actes de terrorisme, le trafic de stupéfiants, les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive, les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif.

Par ailleurs sont désormais **imprescriptibles**, au même titre que les crimes contre l'humanité, les infractions connexes à ceux-ci, comme la participation à un groupement en vue de la préparation d'un crime contre l'humanité ou lorsqu'ils sont commis en temps de

guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité (C. proc. pén. art. 7 modifié, al. 3).

4 L'action publique des **délits** se prescrit désormais par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, au lieu de trois auparavant (C. proc. pén. art. 8 modifié).

Cette modification a pour conséquence de rapprocher le délai de prescription de droit commun du délai applicable au délit de **fraude fiscale**, porté à six ans par la loi 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Le nouveau délai s'applique aussi aux délits douaniers (C. douanes art. 351 modifié, al. 1). Sont maintenus les **délais dérogatoires** en vigueur, soit vingt ans pour les délits en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, les agressions sexuelles autres que le viol commises sur des mineurs, les violences sur personnes vulnérables, sur un magistrat, un avocat, un enseignant, etc. Les délits commis sur les mineurs en dehors des agressions sexuelles restent soumis à une prescription de dix ans.

Pour les infractions de **presse**, le délai de trois mois reste inchangé, les députés ayant refusé, ainsi que le souhaitaient les sénateurs, d'allonger leur prescription à un an pour les faits commis sur internet.

5 En matière de **contraventions**, la prescription de l'action publique demeure inchangée, soit une année révolue (C. proc. pén. art. 9). Par dérogation, l'action de l'administration des douanes en matière de contravention se prescrit par trois années révolues (C. douanes art. 351 modifié, al. 2).

Un point de départ de la prescription de l'action différent selon la nature de l'infraction

6 Le point de départ du délai de prescription reste fixé, pour les **infractions ordinaires**, au jour de la commission de

l'infraction (C. pén. art. 7, 8 et 9 modifiés). Pour les infractions commises sur un **mineur**, le délai de prescription ne court qu'à compter de la majorité de ce dernier (C. pén. art. 9-1 nouveau).

Pour les **infractions occultes ou dissimulées**, la loi prévoit désormais que le délai de prescription de l'action publique de l'infraction court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique (C. proc. pén. art. 9-1 nouveau). Est ainsi visé le jour où l'infraction peut raisonnablement être connue des personnes auxquelles l'article 1^{er} du Code de procédure pénale confie la mise en mouvement de l'action publique, c'est-à-dire les magistrats, les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi et la partie lésée.

7 La loi consacre ainsi la **jurisprudence** applicable à certaines infractions « astucieuses », comme l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux.

La chambre criminelle de la Cour de cassation fixait, pour l'**abus de biens sociaux**, le point de départ de la prescription de trois ans, sauf dissimulation, à la date de présentation des comptes annuels dans lesquels figurent les dépenses mises indûment à la charge de la société (Cass. crim. 13-10-1999 : RJDA 2/00 n° 174 ; Cass. crim. 27-6-2001 n° 4783 : RJDA 12/01 n° 1218) ; en cas de dissimulation, le point de départ de la prescription était fixé au jour où l'abus avait été révélé (Cass. crim. 13-2-1989 : Bull. crim. n° 69). Sur cette question voir *Mémento Sociétés commerciales* n° 42294.

En matière d'**abus de confiance**, elle considérait que le point de départ du délai de prescription devait être reporté lorsque l'auteur avait dissimulé ses détournements et qu'il se situait au jour où le détournement était apparu et avait pu être constaté (Cass. crim. 11-2-1981 n° 80-92.059 158 : Bull. crim. n° 53).

En matière de **tromperie**, elle jugeait que le délai de prescription commençait à courir du jour où il est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (Cass. crim. 7-7-2005 n° 3800 : RJDA 10/05 n° 1162). Voir aussi pour la publicité trompeuse, Cass. crim. 20-2-1986 : Bull. crim. n° 70.

8 La loi étend cette solution à toute **infraction occulte ou dissimulée** dont elle donne une **définition** (C. proc. pén. art. 9-1 nouveau, al. 4 et 5).

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire. Il en est ainsi pour l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, la publicité trompeuse le délit de malversation, le délit de tromperie, par exemple.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte. Sont visés le délit de trafic d'influence, le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, la fraude fiscale, le délit de participation frauduleuse à une entente prohibée, le délit de prise illégale d'intérêts, notamment.

Instauration d'un délai butoir

9 Pour les **infractions occultes ou dissimulées**, le délai de prescription ne pourra pas excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise (C. pén. art. 9-1 nouveau, al. 3). Ainsi un délit commis en 2005 ne pourra plus être poursuivi en 2018 même s'il est découvert après.

Le législateur a voulu éviter le risque d'imprescriptibilité de fait de ces infractions et prendre en considération la difficulté de trouver des preuves après une certaine période.

De nouvelles causes d'interruption de la prescription de l'action

10 La loi reprend pour partie les solutions dégagées antérieurement par les tribunaux (C. proc. pén. 9-2 nouveau). Elle ajoute à la liste des actes interrompant la prescription de l'action publique les **actes d'enquête** émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire, afin de les faire figurer aux côtés des actes d'instruction et de poursuite ; ces actes constituent, en effet, la grande majorité des actes d'une procédure judiciaire et ils participent à la recherche des auteurs d'infractions.

Par ailleurs, elle indique que l'ensemble des actes interruptifs doivent avoir pour **finalités effectives** la constatation des infractions ou la recherche, la poursuite

ou le jugement de leurs auteurs. A défaut de tendre à l'une au moins de ces finalités, l'acte ne saurait interrompre la prescription de l'action publique.

Est également donné un fondement légal à la règle jurisprudentielle selon laquelle ces actes, lorsqu'ils émanent de la **personne exerçant l'action civile**, sont interruptifs dès lors qu'ils tendent à la mise en mouvement de l'action publique. En revanche une plainte simple n'a pas d'effet interruptif. Mais la loi consacre l'obligation faite aux services de police de mentionner, dans tout récépissé de dépôt de plainte, les délais de prescription de l'action publique ainsi que la possibilité d'interrompre ledit délai par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile (C. pén. art. 15-3, al. 2 modifié).

Demeurent exclus les actes de nature administrative ou d'ordre interne.

11 Afin de ne pas rendre imprescriptibles certains faits, la loi prévoit, en matière délictuelle et criminelle, comme auparavant, que tout acte interruptif **fait courir un nouveau délai** de prescription d'une durée égale au délai initial, soit six ans pour les délits et vingt ans pour les crimes (C. pén. 9-2 nouveau, al. 6).

La loi consacre également la jurisprudence qui a étendu l'effet des actes interruptifs aux infractions connexes et à toutes personnes impliquées dans l'infraction (C. pén. 9-2 nouveau, al. 7).

Causes de suspension

12 Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription (Loi art. 1 in fine ; C. pén. art. 9-3 nouveau).

Ainsi la loi consacre également une solution jurisprudentielle (Cass. ass. plén. 7-11-2014 n° 14-83.739 : Bull. crim. n° 1).

Néanmoins, elle supprime le caractère suspensif de la plainte simple, dont bénéficiait auparavant la victime jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois (C. proc. pén. art. 85, al. 2 modifié).

Peu de modifications pour la prescription de la peine

13 S'agissant de la prescription des peines, le régime est peu modifié. Les délais sont alignés sur les délais de prescription de

l'action publique : les peines prononcées **pour un crime** se prescrivent toujours par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive (C. pén. art. 133-2) ; les peines prononcées **pour un délit** se prescrivent désormais par six années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive, au lieu de cinq auparavant (C. pén. art. 133-3 nouveau).

Les peines prononcées **pour une contravention** se prescrivent toujours par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive (C. pén. art. 133-4).

Dispositions transitoires

14 On sait que les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines sont **applicables immédiatement** à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises (C. pén. art. 112-2, 4°). Ainsi, la loi nouvelle s'applique même lorsque les faits incriminés ont été commis avant le 1^{er} mars 2017, date de son entrée en vigueur, sous réserve que ces faits n'aient pas été prescrits en vertu de la loi ancienne.

Par dérogation, la loi (art. 4) précise qu'elle ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise.

Il en résulte que l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} mars 2017 n'aura aucun effet sur les **dossiers en cours** : les personnes à l'encontre desquelles l'action publique a d'ores et déjà été mise en mouvement ne pourront pas invoquer la prescription de l'action publique en se fondant sur les dispositions de la loi nouvelle (et notamment celle instaurant un délit butoir). Mais la loi est en revanche d'application immédiate et profitera donc aux infractions commises il y a plus de douze ans pour lesquelles aucune poursuite n'a encore été engagée.